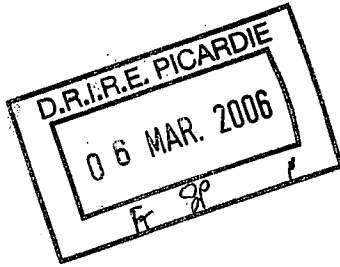




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

H048



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 24 février 2006 de mise en demeure concernant la société DU PONT DE NEMOURS située à VILLERS SAINT PAUL

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu le décret 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées, pour la rubrique 2921 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2921 ;

Vu la circulaire du 23 avril 1999 relative à la prévention de la légionellose ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Du Pont de Nemours sise à Villers Saint Paul et notamment les arrêtés préfectoraux en date des 13 mars 1996 et 30 novembre 2001 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 janvier 2006 ;

Vu l'avis émis le 16 février 2006 par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie ;

CONSIDERANT :

que la société Du Pont de Nemours exploite dans son établissement de Villers Saint Paul une installation de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air ;

que la légionellose est une maladie infectieuse respiratoire aiguë, grave due à l'inhalation d'eau diffusée par aérosol contaminée par des bactéries Legionella ;

que la société Du Pont de Nemours est soumise aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2921 ;

que la visite d'inspection du 08 novembre 2005 a démontré que la société Du Pont de Nemours ne respecte pas certaines des dispositions édictées à l'arrêté ministériel susvisé ;

que l'exploitant n'a pas mis en œuvre les dispositions organisationnelles pour assurer la maintenance et le suivi des équipements relatifs à la prévention du risque légionellose ;

que l'exploitant est tenu de définir, à partir de l'analyse de risques de développement des légionelles, les moyens de prévention qu'il prévoit de mettre en œuvre dans son installation ;

que l'insuffisance d'entretien des installations de réfrigération ou de compression, disposant d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, est susceptible de conduire à une contamination des aérosols et par suite de l'environnement par la légionella, responsable de la légionellose chez l'homme ;

que le non-respect de certaines de ces dispositions est de nature à augmenter les risques de prolifération des légionelles ;

que par conséquent, le site dans sa configuration actuelle est insuffisamment protégé contre les risques d'une prolifération par les légionelles ;

les intérêts visés à l'article L511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement, en particulier la sécurité, la santé et la salubrité publique ;

que pour régulariser ces écarts, il y a lieu de mettre la société Du Pont de Nemours sise à Villers Saint Paul en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la protection des intérêts précités ;

que la société Du Pont de Nemours doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en conformité des installations exploitées avec les dispositions réglementaires applicables des articles susvisés ;

qu'il convient en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L514.1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Du Pont de Nemours de satisfaire à ces conditions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société Du Pont de Nemours dont le siège social est situé à rue du grand pré à Rieux est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite sur le site de Villers Saint Paul, de respecter les dispositions édictées ci-après.

ARTICLE 2

La société Du Pont de Nemours est tenue de respecter les dispositions édictées à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé, en particulier celles reprises aux articles ou chapitres qui suivent :

- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 :
 - titre II : articles : 5, 6.1, 6.2, 6.3, 8, 8.4, 11, 15
 - titre III : articles : 16.2, 16.5, 16.6, 16.8.

A cette fin elle devra notamment procéder, pour les installations qui suivent, aux opérations suivantes :

- Article 5 titre II de l'arrêté ministériel susvisé : surveillance de l'exploitation :
 - Compléter et formaliser l'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins, en y incluant le risque, les dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation, la connaissance des inconvénients intrinsèques de l'installation du fait de sa conception, la conduite et l'entretien de l'installation vis à vis du risque légionellose.
 - Fournir l'ensemble des documents justifiant de la formation interne et externe des personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation,

- Article 6.1 titre II de l'arrêté ministériel susvisé : entretien préventif :

- Réaliser l'entretien et la maintenance des installations ainsi que les travaux de mise à niveau afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau ou pourrait se développer un biofilm,
- Fournir les éléments sur l'état et le positionnement du dévésiculeur et prévoir son remplacement si nécessaire,
- Réaliser un plan d'action visant à l'élimination et la gestion des bras morts identifiés,
- Réaliser le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation proprement dite,
- Compléter l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles sur les points suivants :
 - les conditions exceptionnelles de fonctionnement,
 - la prise en compte des ouvrants de l'atelier situés en contrebas des tours,
 - les procédures d'entretien de l'installation,
 - la maintenance réalisée sur l'installation,
 - les actions menées en application de l'article 9 et la fréquence des actions,
 - les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée,
 - les caractéristiques du mode d'évacuation des rejets et les différentes valeurs limites à respecter,
 - les bases du plan d'entretien et du plan de surveillance,
 - la mise en place du programme d'amélioration et de planification des travaux, surtout pour les bras morts.
- Cette analyse méthodique des risques devra être vérifiée et validée par l'exploitant.
- Mettre à jour les plans de l'installation en y incluant le lieu de prélèvement et la position des bras morts,
- Réaliser les différentes procédures exigées au présent article de l'arrêté ministériel et à savoir :
 - la méthodologie d'analyse des risques ;
 - les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
 - les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
 - les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
 - l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

- Article 6.2 titre II de l'arrêté ministériel susvisé : entretien préventif de l'installation en fonctionnement :

- Maintenir l'installation propre et dans un bon état de surface, notamment autour des goulottes des bacs béton de rétention des tours et ainsi que sur le bardage,
- Intégrer la maintenance et l'entretien des appareils de mesure et de traitement conformément aux règles de l'art,
- Réaliser une matrice de compatibilité des produits, et disposer de réserves suffisantes en produits de traitements,

- Article 6.3 titre II de l'arrêté ministériel susvisé : nettoyage et désinfection à l'arrêt :

- Formaliser l'entretien annuel, réaliser la procédure particulière et le plan de prévention relatif à l'entretien et indiquer les dispositions prises pour la vidange complète du circuit,
- Nettoyer l'ensemble des éléments de l'installation et notamment la totalité du packing, les goulottes des bacs de rétention des tours,
- S'assurer que la désinfection du système de traitement de l'eau a bien été réalisée par son fournisseur, l'eau d'appoint adoucie étant fournie par la société Arkema,
- Réaliser une procédure spécifique de nettoyage au jet sous pression et un plan de prévention particulier au regard du risque de dispersion de légionelles.

- Article 8 titre II de l'arrêté ministériel susvisé : plan de surveillance :

- Réaliser le plan de surveillance à partir des conclusions de l'analyse de risque et formaliser les procédures,
- Fixer les valeurs cibles, d'action, d'alerte et arrêt en fonction des dérives des paramètres physico-chimiques de l'eau du circuit,
- Adapter et actualiser la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de l'installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement,
- Réaliser les actions nécessaires suite au développement bactérien découvert lors de l'analyse du 20.10.05.

- Article 8.4 titre II de l'arrêté ministériel susvisé : plan de surveillance :

- Faire apparaître la date, la nature et la quantité de la dernière désinfection choc sur le rapport d'analyse.

- Article 11 titre II de l'arrêté ministériel susvisé : carnet de suivi :

- Compléter, de manière exhaustive, les informations demandées au carnet de suivi à savoir : les entretiens, les périodes d'arrêt et de fonctionnement, les modifications apportées à l'installation, les opérations de vidange, les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts, les vérifications spécifiques sur les dévésiculeurs,
- Annexer les plans de chaque installation à jour avec identification du point de prélèvement et les différentes procédures.

- Article 15 titre II de l'arrêté ministériel susvisé : information du personnel :

- Fournir l'ensemble des documents justifiant de l'information des personnels intervenant à proximité de l'installation.

- Article 16.2 titre III de l'arrêté ministériel susvisé : qualité de l'eau d'appoint :

- Réaliser l'analyse de l'eau d'appoint faisant apparaître les critères microbiologiques et matières en suspension suivant : *Legionella* sp, Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C, et Matières en suspension (MES) au niveau de chaque piquage.

- Article 16.5 titre III de l'arrêté ministériel susvisé : mesure des volumes rejetés :
 - Réaliser et fournir les quantités d'eau rejetée journallement.

- Article 16.6 titre III de l'arrêté ministériel susvisé : valeurs limites de rejet :
 - Réaliser les mesures des valeurs limites de rejet en sortie de l'installation pour les alinéas 16.6 : a, b, d.

- Article 16.8 titre III de l'arrêté ministériel susvisé : surveillance de la pollution rejetée :
 - Réaliser la surveillance de la pollution rejetée sur les paramètres pH, MES, et AOX en sortie de l'installation.

ARTICLE 3

Les dispositions précédentes sont applicables dans un délai de trois mois à compter de La date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits à l'article 3; les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 5

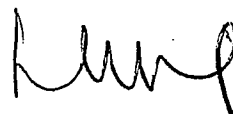
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Villers Saint Paul, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 février 2006

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORJUS